Statuts de la Ligue Sport Adapté Occitanie

Article 1er :
Il est formé entre les associations et clubs sportifs de la région Occitanie affiliés à la Fédération Française du Sport Adapté (dite FFSA, délégataire du Ministère en charge des sports, reconnue d'utilité publique par décret du 26 avril 1999) une ligue constituée sous le régime de la loi 1901 et de ses textes d'application. Il prend le titre de : *Ligue Sport Adapté Occitanie.*

La Ligue Sport Adapté Occitanie est agréé par la fédération, après décision votée en Assemblée générale, pour fonctionner en qualité d'organe déconcentré de la FFSA. A ce titre elle s'engage à en respecter les statuts et les règlements et à servir les intérêts de la fédération française du Sport Adapté. L'objectif statutaire de la FFSA est de permettre à toute personne en situation de handicap mental ou psychique, quelles que soient ses capacités, de pratiquer la discipline sportive de son choix dans un environnement favorisant son plaisir, sa performance, sa sécurité et l'exercice de sa citoyenneté.

La durée de la ligue est illimitée. Son siège social est établi : 7, rue André Citroën 31130 BALMA ;
Il peut être transféré dans toute autre commune située dans la région, sur décision de son comité directeur

La ligue, en sa qualité de relais de la fédération au niveau régional, doit remplir les missions essentielles suivantes :

A) Animer la vie sportive fédérale dans la région, et à ce titre notamment :

- proposer chaque année un calendrier de rencontres sportives régionales dans les disciplines pratiquées par les associations et clubs sportifs. Le programme de ces rencontres sportives peut être adapté aux zones sportives définies par la FFSA.
- soutenir et, si nécessaire, stimuler l'organisation de rencontres départementales, en lien avec les comités départementaux, en leur lieu et place s'il n'en existe pas.
- apporter son aide sous des formes et avec des moyens divers (soutien financier, interventions techniques, conseils pédagogiques, etc...) aux comités départementaux, associations et clubs sportifs affiliés à la FFSA dans la région.
- œuvrer au développement du sport adapté en agissant pour la promotion des activités physiques et sportives dans les établissements et en suscitant, en lien avec les comités départementaux, la création d'associations et clubs sportifs nouveaux et l'adhésion de nouveaux licenciés, en organisant notamment des formations à l'intention des intervenants en activités physiques et sportives.
- dynamiser les liens entre les comités départementaux d'une part, entre les associations et clubs sportifs, d'autre part, en organisant à l'intention des dirigeants et animateurs des journées d'études et de réflexion, des stages de formation, des conférences ou toute autre manifestation, en publiant un bulletin régional, etc...

B) Représenter les associations et clubs sportifs auprès des instances de la FFSA

C) Représenter les associations de la région et la FFSA

- auprès des pouvoirs publics dans la région (conseil régional, DRJSCS, Agence régionale de la santé, services extérieurs des autres administrations), le CROS et les ligues des autres fédérations sportives agréées.

D) Assurer le relais entre la fédération d'une part, les comités départementaux, les associations et les clubs sportifs d'autre part, notamment en répercutant les informations, en diffusant les documents etc..., qui émanent du niveau fédéral, en favorisant la participation des associations et clubs sportifs de la région aux rencontres interrégionales ou nationales.

E) Promouvoir l'image du sport adapté dans le public, en particulier par l'intermédiaire de la presse écrite, radiophonique, audiovisuelle, l'organisation de conférences, colloques, ... d'intérêt régional.

F) Défendre les intérêts du Sport Adapté, en particulier des marques déposées à l'INPI de « Sport Adapté » et « A chacun son défi », ainsi que les droits et prérogatives liés à l'agrément et à la délégation du Ministère en charge des Sports.

Le ressort territorial de la ligue doit correspondre à celui du découpage administratif des administrations de l'Etat.

La ligue veille au respect de la réglementation fédérale par les comités départementaux et les associations implantées dans la région ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport et de l'agenda 21 du sport français en faveur du développement durable, établis par le Comité national olympique et sportif français.

Elle assure les missions prévues aux articles L. 131-1 et suivants du Code du sport, et plus précisément à l'article L. 131-9 du Code du sport relatif au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives.

Article 2 :
Au-delà des attributions permanentes prévues à l'article 1er des présents statuts, la ligue peut, soit prendre des initiatives avec l'accord des instances fédérales, soit recevoir mission de ces mêmes instances pour des actions ponctuelles : actions de formation, organisation de rencontres nationales ou interrégionales, colloques et journées d'études à portée nationale, etc...

Article 3 :
La Ligue Sport Adapté Occitanie est composée des groupements sportifs affiliés à la FFSA dans la région ; ils en sont membres de droit.
Elle est chargée de porter un avis sur toute demande d'affiliation d'une nouvelle association sportive à la FFSA.

La ligue peut décerner le titre de membre d'honneur à des personnes physiques qui ont rendu des services éminents à la cause du Sport Adapté dans sa région.
Elle peut décerner le titre de membres associés à la ligue à tout organisme qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci dans la région.

Article 4 :
La ligue s'administre et décide de son action en s'interdisant toute action et toute propagande politique ou confessionnelle.
Elle s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Article 5 :
Les ressources de la Ligue se composent notamment :

- des subventions accordées par les pouvoirs publics
- des aides financières attribuées par des organismes divers ou des personnes privées
- des recettes liées à l'activité dans le cadre des règlements en vigueur : cotisations, formations, manifestations sportives ou autres, prestations de services...
- de la dotation de la FFSA correspondant à la quote-part régionale de la licence dont le montant est adopté en assemblée générale de la ligue.
- De dotations exceptionnelles de la FFSA décidées par le comité directeur fédéral pour des opérations visant à la promotion du sport adapté dans la région ou la mise en place d'actions spécifiques entrant dans le cadre du projet fédéral.
- d'une contribution éventuelle annuelle des associations et clubs sportifs dont le montant et les modalités doivent être définis par l'assemblée générale de la ligue.
- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan. Elle est soumise périodiquement au contrôle du commissaire aux comptes de la fédération.

Article 6 :
La ligue est administrée par un comité directeur composé de 30 membres.
Le comité directeur doit comprendre au moins un médecin.
Il est souhaitable qu'il y ait au moins un membre élu de chacun des 13 départements composant la région.

Le comité directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.
Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenus la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Pour être candidat à un poste de membre du comité directeur régional, il faut être licencié de la FFSA, âgé de plus de 16 ans, ne pas être salarié de la fédération, d'un de ses organes déconcentrés, ou d'une association affiliée et répondre aux conditions prévues dans les statuts fédéraux, en particulier les articles 15 et 19 interdisant la rétribution directe ou indirecte par un organisme fournisseur. S'ils sont étrangers, les dirigeants élus ne doivent pas avoir été condamnés à une peine qui, si elle avait été prononcée contre un citoyen français, aurait fait obstacle à l'élection de ce dernier.

Conformément à l'article L.131-8 du code du sport une représentation minimale de 40% de chacun des deux sexes doit être assurée au sein du comité directeur.

Si un des postes ne peut être pourvu faute de candidats, il est déclaré vacant.

Les élections ont lieu tous les quatre ans, au cours des 6 mois suivant les Jeux Olympiques et Paralympiques d'été, et avant l'assemblée générale fédérale. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7 :
Les postes vacants peuvent être pourvus par élection d'un nouveau membre lors de l'assemblée générale suivante.
Le mandat du membre nouvellement élu prend fin à l'échéance de la période olympique en cours.

Art. 8 :
Dès l'élection du comité directeur régional ses membres se réunissent aussitôt sous la présidence de leur doyen d'âge, pour élire à bulletin secret, parmi eux, le candidat à la présidence qui sera proposé à l'assemblée générale. L'élection du candidat au poste de président s'effectue à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. En cas de rejet le comité directeur se réunit à nouveau selon les mêmes modalités pour proposer un autre candidat.

Tous les membres élus au comité directeur régional peuvent être candidats.

Art. 9 :
Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur régional élit en son sein, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au tour suivant, si nécessaire :

- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire (éventuellement un secrétaire adjoint)
- un trésorier (éventuellement un trésorier adjoint)

qui constituent, avec le président, le bureau du comité directeur régional.

En cas de vacance du poste de président, en cours de mandat, le vice-président le plus âgé remplit les fonctions jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale élise un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'article 11.

Art. 10 :
Le comité directeur régional met en œuvre tous les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions de la ligue en matière d'animation sportive et de développement quantitatif et qualitatif du Sport Adapté.
A ce titre, il doit tout particulièrement :

- arrêter le budget du comité régional en déterminant les dépenses en fonction des recettes assurées ;
- arrêter le calendrier des manifestations sportives régionales en le coordonnant avec les calendriers départementaux et le calendrier national ;
- instituer les commissions nécessaires. Chaque commission devant être suivie par un membre au moins du comité directeur régional.

Il rend compte au comité directeur fédéral des activités entreprises par la ligue.
Au cas où le comité directeur régional est dans l'impossibilité de remplir correctement sa fonction, le comité directeur fédéral prend les dispositions nécessaires à la continuité de l'action de la ligue.

Art. 11 :
Le président de la ligue :

- convoque et préside les assemblées générales ainsi que les réunions du comité directeur régional et du bureau.
- représente la ligue dans tous les actes de la vie civile, devant les tribunaux, et dans toutes les démarches nécessaires au bon fonctionnement de la ligue.
- prépare les décisions à soumettre au bureau, au comité directeur régional ou l'assemblée générale pour approbation.
- veille à la bonne exécution de ces décisions.
- ordonnance les dépenses prévues au budget.

Lorsque le président est empêché de remplir sa fonction, il est remplacé dans celle-ci par le vice président le plus âgé. Toutefois, la représentation de la ligue en justice ne peut-être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Sont incompatibles avec le mandat de président de Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, des Comités Départementaux ou des clubs affiliés à la FFSA.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Art. 12 :
Le comité directeur régional se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président. Il peut se réunir plus souvent, soit à l'initiative du président, soit à la demande du quart de ses membres.
Il ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent.
Le comité directeur peut se tenir si nécessaire sous la forme de visio-conférence.

Le président peut inviter à assister aux réunions du comité directeur régional, avec voix consultative, toute autre personne dont le concours lui parait utile selon les questions à l'ordre du jour.
Le secrétaire tient procès-verbal des séances ; ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et est consigné dans le registre prévu à cet effet.

Art.13 :
L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de révocation, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois. Durant cette période, le comité directeur gère les affaires courantes.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.
Le comité directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais de ses membres. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

A peine de nullité du contrat, il est fait interdiction à tout membre du comité directeur directement ou par personne interposée :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la ligue;
- de se faire consentir par la ligue un découvert ;
- de faire cautionner ou avaliser par la Ligue ses engagements envers les tiers.

Toute convention intervenant entre la Ligue et un membre du comité directeur, directement ou par personne interposée, ou entre une entreprise ayant un ou des dirigeants communs avec la ligue est prohibée.

Tout membre du comité directeur qui aura manqué trois séances sur quatre séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire, sauf si son absence découle d'une mission donnée par le comité directeur ou le président. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts.
Tout membre du Comité Directeur qui, au court de son mandat, accepte des fonctions incompatibles avec son mandat sera considéré comme démissionnaire.

Art. 14:
Le bureau se réunit sur convocation du président. Il ne peut délibérer valablement que si le tiers de ses membres est présent. Il peut se réunir plus souvent, soit à l'initiative du président, soit à la demande du quart de ses membres.
Le bureau examine les affaires en cours. Il propose les décisions à soumettre au comité directeur régional. En cas d'urgence, il peut prendre lui-même les décisions nécessaires, sous réserve qu'elles soient approuvées par le comité directeur régional dans sa prochaine réunion.

En cas de vacance d'un poste du bureau ce dernier est pourvu, par vote à bulletin secret, par le comité directeur le plus proche.

Art. 15 :
L'assemblée générale se compose des représentants des associations ou clubs sportifs affiliés à la fédération dans la région. Ces représentants doivent être titulaires d'une licence Sport Adapté en cours de validité. Ils disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés, (sauf licence découverte), enregistrés au nom de leur association pour la saison sportive précédant l'assemblée générale.
Les voix de chaque association ou club sportif sont portées par le président ou, à défaut, par un représentant membre de l'association désigné à cet effet par le comité directeur de l'association.
Une association peut également être représentée, en délivrant un pouvoir à une personne licenciée dans une association de sa région.
Le représentant d'une association affiliée ne peut détenir plus de 8 mandats d'autres associations affiliées de son département ou de sa ligue.

L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur régional. Elle peut se réunir plus souvent si sa convocation est demandée par le comité directeur régional ou par le tiers des associations et clubs sportifs de la région, représentant au moins le tiers des voix ou, en cas de carence, par le comité directeur fédéral dans un délai maximum de deux mois.

Quel qu'en soit l'initiateur, la convocation de l'assemblée générale doit être adressée au moins 15 jours avant la date prévue et comporter l'ordre du jour ainsi que les documents importants (rapport d'activité, rapport financier et rapport d'orientation).

Le bureau de séance de l'assemblée générale est le bureau de la ligue.
L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur régional.

Les attributions de l'assemblée générale réunie en session ordinaire sont les suivantes :

- elle entend le rapport d'activité et se prononce sur son approbation ;
- elle entend le rapport financier et se prononce sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- elle entend le rapport d'orientation qui définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue ;
- elle approuve le budget prévisionnel ;
- elle nomme chaque année deux vérificateurs aux comptes chargés de contrôler la gestion financière de la ligue ;
- elle se prononce sur les acquisitions des biens mobiliers nécessaires au fonctionnement et aux activités de la ligue. Elle ne peut procéder à des acquisitions, aliénations, échanges de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques, à des emprunts qu'après accord préalable du comité directeur fédéral.

Art. 16 :
L'assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire sur proposition du président de la ligue, ou à la demande écrite du tiers des associations et clubs sportifs de la région représentant au moins le tiers des voix, ou à l'initiative du comité directeur fédéral. L'assemblée générale doit alors être réunie dans un délai maximum de deux mois.
Les dispositions de l'article 16 sont applicables aux sessions extraordinaires de l'assemblée générale, pour l'ensemble des délibérations.

Art. 17 :
L'assemblée générale réunie en session extraordinaire peut modifier les statuts, sur proposition du comité directeur régional ou du dixième des associations et clubs sportifs de la région représentant le dixième des voix. Dans les deux cas, cette proposition doit être soumise à l'avis du comité directeur fédéral.
Les propositions de modification des statuts doivent être jointes à l'ordre du jour dans la convocation adressée aux membres de l'assemblée générale, quinze jours avant la date fixée pour la réunion.
La modification des statuts requiert, pour être adoptée:

- la présence de la moitié des associations et clubs sportifs de la région représentant la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour sous quinzaine ; elle pourra délibérer dans ce cas sans condition de quorum.
- La majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix valablement exprimées.

Art. 18 :
L'assemblée générale doit pour prononcer la dissolution de la ligue, être convoquée spécialement à cet effet, après l'avis du comité directeur fédéral. Elle délibère et se prononce dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessous.
La Ligue a la possibilité de cesser temporairement ses activités, après convocation et décision de l'assemblée générale et demande préalable au Comité Directeur fédéral.
L'assemblée générale doit être convoquée dans les mêmes conditions prévues à l'article 16 et doit fixer la durée maximum de la mise en sommeil.
Pendant cette période, la FFSA met tout en œuvre pour réactiver le fonctionnement associatif de la ligue.

Art. 19 :
En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes chargés de la liquidation des biens. L'actif net est attribué à la Fédération Française du Sport Adapté.

Art. 20 :
Les modifications de statuts doivent être communiquées :

- au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.
- à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture dont dépend le siège de la ligue. Un exemplaire des nouveaux statuts est adressé à la fédération.

Art. 21 :
Le Président de la ligue fait connaître dans les trois mois à la Préfecture dont dépend le siège social de la ligue tous les changements intervenus dans la direction de la ligue.

Art. 22 :
Les documents d'administration et de comptabilité de la ligue sont présentés sur toute réquisition du Ministère en charge des Sports ou de son délégué, ainsi qu'à tout fonctionnaire délégué par eux.
Le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport d'orientation sont adressés chaque année à la fédération et au Directeur Régional JSCS.
Le Directeur Régional JSCS a le droit de visiter ou faire visiter par ses délégués, les établissements fondés par la ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art. 23 :
Il est institué, au sein de la ligue, sous la forme de commission, un conseil des présidents des comités départementaux, chargé d'apporter au comité directeur de la ligue tout avis et proposition sur l'ensemble du fonctionnement et des activités de la ligue.

Ce conseil est animé par un président de comité départemental, élu à bulletin secret par l'ensemble des membres de ce conseil.
Les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par le règlement intérieur de la ligue.

Art. 24 :
Un règlement intérieur est élaboré par le comité directeur régional pour préciser si nécessaire les modalités d'application des dispositions statutaires ; ce règlement doit être en cohérence avec les textes statutaires et réglementaires fédéraux.
Le projet est adressé à la fédération qui devra donner son accord sur le contenu avant d'être approuvé par l'assemblée générale régionale. Il est communiqué au Directeur Régional JSCS ainsi que ses modifications.

A Carcassonne, le 17 mars 2017

Secrétaire Général Président